

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«SREBRENICA» (IT-05-88)

POPOVIĆ *et consorts*



Le Procureur contre Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, & Vinko Pandurević

**Vujadin
POPOVIĆ**

Poursuivi pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, extermination, meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion



Lieutenant Colonel et assistant du Chef de la Sécurité du Corps de la Drina de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS); il était placé sous l'autorité du Commandant du Corps de la Drina

**Ljubiša
BEARA**

Poursuivi pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, extermination, meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion




Colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS; il était placé sous l'autorité de Zdravko Tolimir


**Drago
NIKOLIĆ**


Poursuivi pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, extermination, meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion




2nd Lieutenant qui opérait comme Chef de la Sécurité de la Brigade de Zvornik de la VRS ; il était placé sous l'autorité de Vinko Pandurević

| | |
|---|--|
| <p>Ljubomir BOROVČANIN</p> | <p><i>Poursuivi pour avoir aidé et encouragé la commission d'un génocide, extermination, meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion</i></p> |
|  | <p>Commandant adjoint de la Brigade Spéciale de Police du ministre de l'Intérieur (MUP) de la Republika Srpska ; à partir du 10 juillet 1995, il a été nommé Commandant d'une force commune d'unités du ministère de l'Intérieur, et placé sous le commandement de Radislav Krstić, à Bratunac. Radislav Krstić était alors Chef d'état-major du Corps de la Drina de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS)</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Radivoje MILETIĆ</p> | <p><i>Poursuivi pour meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion</i></p> |
|  | <p>Chef des opérations et de l'instruction et sous-chef d'état-major ou chef de l'État-major principal de la VRS par intérim</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Milan GVERO</p> | <p><i>Poursuivi pour meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion</i></p> |
|  | <p>Commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de l'état-major principal de la VRS ; il était directement subordonné au commandant de l'état-major principal, le général Ratko Mladić</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Vinko PANDUREVIĆ</p> | <p><i>Poursuivi pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, extermination, meurtre, persécutions, transfert forcé, expulsion</i></p> |
|  | <p>Lieutenant-colonel, commandant de la Brigade de Zvornik du Corps de la Drina de la VRS</p> |

Les accusés doivent notamment répondre des crimes suivants :

Tous les crimes dont les accusés doivent répondre ont été commis entre juillet et novembre 1995.

Génocide

- Animé de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević ont tué des membres de ce groupe en procédant à des exécutions sommaires, planifiées ou non.

- Animés de cette même intention, ils ont porté de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale d'hommes et de femmes appartenant à la communauté musulmane de Srebrenica et de Žepa, notamment en séparant les hommes valides de leurs familles et en chassant les civils hors de la Republika Srpska.

Entente en vue de commettre le génocide

- Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić et Vinko Pandurević, se sont entendus avec plusieurs autres, notamment le général Ratko Mladić, le général Milenko Živanović et le général Radislav Krstić, pour tuer les hommes valides de Srebrenica qui avaient été capturés ou s'étaient rendus après la chute de la ville, le 11 juillet 1995, et pour expulser le reste de la population musulmane de Srebrenica et de Žepa hors de la Republika Srpska, dans le but de détruire cette population.

- Ils ont planifié de concert le meurtre des hommes musulmans de Srebrenica et le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale à la population musulmane de Srebrenica, afin de parvenir à la destruction partielle de ce groupe en tant que tel en raison de ses caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses.

Extermination (crimes contre l'humanité), **meurtre** (crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Pour le Procureur, Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević se sont rendus coupable du crime d'extermination en commettant le meurtre systématique et à grande échelle de la population masculine de Srebrenica. Ils sont tenus responsables des crimes suivants (entre autres) les exécutions suivantes : 150 Musulmans de Bosnie dans la vallée de Cerska, plus de 130 hommes musulmans de Bosnie à Nova Kasaba, plus de 1000 hommes musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica et du près de Sandići, environ 500 hommes musulmans de Bosnie détenus à Ročevići près de Zvornik, environ 1000 hommes musulmans de Bosnie à Orahovac (près de Lažete), de nombreux hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci, environ 1000 hommes musulmans de Bosnie au « Barrage » près de Petkovci, 1200 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula près de Pilica environ 500 hommes musulmans de Bosnie près de Kozluk, environ 500 hommes dans le centre culturel de Pilica. De nombreux corps de ces victimes ont été enterrés dans des charniers puis enterrés plus tard en d'autres lieux

- Pendant et après cette campagne de transfert forcé et d'exécutions, l'Armée des Serbes de Bosnie et les forces de police se sont livrées à des exécutions sommaires de Musulmans capturés dans l'enclave de Srebrenica, en juillet et en août, à Potočari, Bratunac, Kravica, et à l'école de Petkovci.

- Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević se sont rendus coupables du crime de meurtre en raison de leur participation à cette campagne. Radivoje Miletić et Milan Gvero se sont rendus coupables de meurtre en raison de leur participation aux meurtres opportunistes d'hommes musulmans.

Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux (crimes contre l'humanité)

- Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević se sont rendus coupables de persécutions en se rendant coupables des faits suivants : le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, notamment les meurtres et passages à tabac perpétrés à Potočari dans les centres de détention de Bratunac et de Zvornik, où ils se livraient également à des passages à tabac ; le fait de répandre la terreur parmi la population civile de Srebrenica et de Potočari; la destruction de biens privés et personnels appartenant à des Musulmans de Bosnie ; le transfert forcé des Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa par les forces armées, qui conduisaient les femmes et les enfants en territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie ; le transfert forcé des hommes qui avaient été contraints de quitter Potočari , avaient été capturés où s'étaient rendus en quittant la colonne dans la région de Zvornik, où ils ont finalement été exécutés ; et l'expulsion des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa.

- Radivoje Miletić et Milan Gvero ont commis le crime de persécution en commettant les crimes suivants: les assassinats opportunistes des hommes musulmans de Bosnie qui avaient été capturés ; les traitements cruels et inhumains des civils musulmans de Bosnie, dont des meurtres et des passages à tabac à Potočari et dans les centres de détention de Bratunac et Zvornik; le fait de répandre la terreur parmi la population civile de Srebrenica et de Potočari; la destruction de biens privés et personnels appartenant à des Musulmans de Bosnie ; le transfert forcé des Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa par les forces armées qui conduisaient les femmes et les enfants en territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie ; le transfert forcé des hommes qui avaient été contraints de quitter Potočari , avaient été capturés où s'étaient rendus en quittant la colonne dans la région de Zvornik, où ils ont finalement été exécutés ; et l'expulsion des hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa.

Transfert forcé (crimes contre l'humanité)

- Pour chasser les populations musulmanes des secteurs de Srebrenica et de Žepa, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević ont entrepris plusieurs actions, notamment mais non exclusivement les suivantes : rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave en bombardant des objectifs civils à Srebrenica et Žepa et en contrôlant les sorties des Musulmans des enclaves ; vaincre militairement les forces musulmanes ; neutraliser militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux ; empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale.

Expulsion (crimes contre l'humanité)

- Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević se sont rendus coupables du crime d'expulsion pour avoir organisé le déplacement forcé d'hommes musulmans de Žepa qui ont dû traverser la Drina pour gagner la Serbie, déplacement obtenu en rendant la vie insupportable dans l'enclave, en restreignant l'aide apportée à l'enclave et en semant la peur et la terreur parmi la population en bombardant des zones civiles, en attaquant l'enclave et en tuant des hommes musulmans.

| Vujadin POPOVIĆ | |
|-------------------------------|---|
| Date de naissance | 14 mars 1957 à Popovići, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 26 mars 2002; modifié consolidé : 11 novembre 2005; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 14 avril 2005 |
| Transfert au TPIY | 14 avril 2005 |
| Comparutions initiales | 18 avril 2005 a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation |

| Ljubiša BEARA | |
|-------------------------------|---|
| Date de naissance | 14 juillet 1939 à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 26 mars 2002; modifié : 24 mars 2005; modifié révisé : 30 mars 2005; modifié consolidé : 11 novembre 2005; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 9 octobre 2004 |
| Transfert au TPIY | 10 octobre 2004 |
| Comparutions initiales | 12 octobre 2004, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 9 novembre 2004, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 11 novembre 2004, 2005 a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 5 avril 2005, 2005 a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 4 avril 2006, 2005 a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation |

| Drago NIKOLIĆ | |
|-------------------------------|---|
| Date de naissance | 9 novembre 1957 à Brana Bačić, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 6 septembre 2002; modifié consolidé : 11 novembre 2005 ; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 15 mars 2005 |
| Transfert au TPIY | 17 mars 2005 |
| Comparutions initiales | 23 mars 2005, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 20 avril 2005 a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation |

| Ljubomir BOROVIČANIN | |
|-------------------------------|--|
| Date de naissance | 27 février 1960 à Han Pijesak, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 6 septembre 2002; modifié consolidé : 11 novembre 2005; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; Deuxième acte d'accusation modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 1er avril 2005 |
| Transfert au TPIY | 1er avril 2005 |
| Comparutions initiales | 7 avril 2005, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 5 mai 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation à l'exception du 2 ^e chef, pour lequel il n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 13 juillet 2006, a plaidé non coupable des chefs 1 et 2 |

| Radivoje MILETIĆ | |
|-------------------------------|--|
| Date de naissance | 6 décembre 1947 à Štović, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 10 février 2005; modifié consolidé : 11 novembre 2005; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 24 février 2005 |
| Transfert au TPIY | 28 février 2005 |
| Comparutions initiales | 2 mars 2005, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 31 mars 2005, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 15 avril 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 6 juillet 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation |

| Milan GVERO | |
|-------------------------------|--|
| Date de naissance | 4 décembre 1937 à Mrkonjić Grad, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 10 février 2005; modifié consolidé : 11 novembre 2005; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 24 février 2005 |
| Transfert au TPIY | 24 février 2005 |
| Comparutions initiales | 2 mars 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 6 juillet 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation |

| Vinko PANDUREVIĆ | |
|-------------------------------|--|
| Date de naissance | 25 juin 1959 à Jasik, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial : 2 novembre 1998; modifié : 27 octobre 1999, rendu publique le 7 décembre 2001; modifié : 24 mars 2005; modifié consolidé : 11 novembre 2005; Deuxième acte d'accusation modifié consolidé : 14 juin 2006; Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé révisé : 15 août 2006 |
| Reddition | 23 mars 2005 |
| Transfèrement au TPIY | 23 mars 2005 |
| Comparutions initiales | 31 mars 2005, n'a pas plaidé coupable ou non coupable; 3 mai 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation |

REPÈRES

| LE PROCÈS | |
|--|---|
| Date d'ouverture du procès | 14 juillet 2006 |
| Chambre de première instance II | Juge Carmel Agius (Président), Juge O-Gon Kwon, Juge Kimberly Prost |
| Le Bureau du Procureur | Peter Mc Closkey, Nelson Thayer |
| Les Conseils des accusés | Pour Vujadin Popović : Zoran Živanović, Mira Tapušковиć Pour Ljubiša Beara : John Ostojčić, Predrag Nikolić Pour Drago Nikolić : Jelena Nikolić, Stephane Bourgon Pour Ljubomir Borovčanin : Aleksandar Lazarević, Christopher Gosnell Pour Radivoje Miletić : Natacha Fauveau Ivanović, Nenad Petrušić Pour Milan Gvero : Dragan Krgović, David Josse Pour Vinko Pandurević : Peter Haynes, Đorđe Šarapa |

| AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i> | |
|--|--|
| BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA » | |
| ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA » | |
| KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) «BOSNIE-HERZEGOVINE» & «SREBRENICA» | |
| KRSTIĆ (IT-98-33) «SREBRENICA- CORPS DE DRINA» | |
| MILOŠEVIĆ (IT-02-54) «KOSOVO, CROATIE & BOSNIE» | |
| NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) «SREBRENICA» | |
| OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) «SREBRENICA» | |
| ORIC (IT-03-68) | |
| PERIŠIĆ (IT-04-81) | |
| STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69) | |
| TOLIMIR (IT-05-88/2) «SREBRENICA» | |
| TRBIĆ (IT-05-88/1) «SREBRENICA» | |

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Vujadin Popović a été confirmé le 26 mars 2002 (sous le numéro d'affaire IT-02-57). Il comprend six chefs d'accusation de génocide ou, alternativement, d'entente en vue de commettre le génocide, extermination, meurtre, persécutions et transfert forcé dans le secteur de Srebrenica, entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995. Lors de sa comparution initiale, le 18 avril 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

L'acte d'accusation initialement établi contre Ljubiša Beara a été confirmé le 26 mars 2002 (sous le numéro d'affaire IT-02-58). Sa comparution initiale a eu lieu le 12 octobre 2004 et une nouvelle comparution initiale s'est tenue le 9 novembre 2004. Lors d'une autre comparution initiale, le 11 novembre 2004, Ljubiša Beara a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation. Le 26 novembre 2004, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié, que le Juge Bonomy a confirmé, hormis une exception, le 24 mars 2005. L'acte d'accusation a notamment été modifié comme suit : le chef d'accusation de complicité dans le génocide a été supprimé, celui d'entente en vue de commettre le génocide a été ajouté, certaines allégations factuelles ont été supprimées, des éléments relatifs aux chefs 2 (extermination) et 6 (transfert forcé) ont été clarifiés et une erreur factuelle a été corrigée. Le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié révisé le 30 mars 2005. Le 5 avril 2005, Ljubiša Beara a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation de l'acte d'accusation modifié.

L'acte d'initial contre Drago Nikolić a été déposé le 6 septembre 2002 (sous le numéro d'affaire IT-02-63). Il comprend cinq chefs de génocide, ou, alternativement, de complicité de génocide, extermination, meurtre et persécutions dans le secteur de Srebrenica entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995. Sa comparution initiale a eu lieu le 23 mars 2005. Lors d'une nouvelle comparution initiale, le 20 avril 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

L'acte d'accusation initialement établi contre Ljubomir Borovčanin a été déposé le 6 septembre 2002 (IT-02-64). Il comprend six chefs de génocide ou, alternativement, de complicité dans le génocide, extermination, meurtre, persécutions et transfert forcé dans le secteur de Srebrenica, entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995. Sa comparution initiale a eu lieu le 7 avril 2005. Au cours d'une nouvelle comparution initiale, qui s'est tenue le 5 mai 2005, Ljubomir Borovčanin a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

L'acte d'accusation initialement dressé contre Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero a été confirmé le 10 février 2005 (sous le numéro IT-04-80) et rendu public le 25 février 2005. Il comprend cinq chefs d'accusation de meurtre, persécutions et actes inhumains (transfert forcé) et expulsion. Lors de la comparution initiale de Radivoje Miletić et Milan Gvero, le 2 mars 2005, ce dernier a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Une nouvelle comparution s'est tenue le 31 mars 2005, ainsi qu'une comparution supplémentaire le 15 avril 2005, au cours de laquelle Radivoje Miletić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

Vinko Pandurević devait initialement répondre de huit chefs d'accusation de génocide ou, alternativement, d'entente en vue de commettre un génocide, extermination, meurtre, persécutions, expulsion et actes inhumains, commis dans le secteur de Srebrenica, entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995 (voir *le Procureur contre Radislav Krstić, Vidoje Blagojević et Vinko Pandurević*, affaire IT-98-33). Le 10 février 2005, le Procureur a déposé une requête pour modifier l'acte d'accusation en y joignant l'affaire contre Milorad Trbić. Cet acte d'accusation a été confirmé le 24 mars 2005 (affaire IT-05-86). La comparution initiale de Vinko Pandurević a eu lieu le 31 mars 2005. Au cours d'une nouvelle comparution initiale, qui s'est tenue le 3 mai 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

Le 10 juin 2005, l'Accusation a déposé une requête pour joindre ces six affaires impliquant neuf accusés en une seule affaire. Il a été fait droit à cette requête le 21 septembre 2005.

Le 31 octobre 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de dépôt d'acte d'accusation amendé consolidé. Le Procureur a déposé l'acte d'accusation le 11 novembre 2005.

Le 31 mai 2006, donnant suite à de nombreuses requêtes alléguant des vices de forme dans l'acte d'accusation amendé consolidé, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation d'y apporter de nombreuses modifications. Le 14 juin 2006, l'Accusation a donc déposé le deuxième acte d'accusation modifié consolidé. Le 26 juin 2006, la Chambre de première instance a ordonné la disjonction de l'instance introduite contre Milorad Trbić de celle des autres accusés dans l'affaire IT-05-88, et l'Accusation a ordonné le dépôt de deux nouvelles versions du deuxième acte d'accusation modifié

consolidé, l'une dans laquelle tous les chefs d'accusation à l'encontre de Milorad Trbić seraient supprimés et l'autre dans lequel ne figurerait que Milorad Trbić (affaire IT-05-88/1). L'acte d'accusation contre Milorad Trbić a été déposé le 18 août 2006.

Le 13 juillet 2006, la Chambre de première instance a ordonné oralement que les chefs d'accusation à l'encontre de Zdravko Tolimir soient retirés de l'acte d'accusation. Après l'avoir révisé, le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié consolidé le 4 août 2006, dans lequel ne figuraient plus les chefs d'accusation contre Milorad Trbić ou Zdravko Tolimir. Le 15 août 2006, la Chambre de première instance a retiré Zdravko Tolimir de l'affaire IT-05-88 et a ordonné qu'un nouvel acte d'accusation soit établi. Le numéro IT-05-88/2 a été attribué à l'affaire portée exclusivement contre Zdravko Tolimir et l'acte d'accusation utilisé dans cette affaire a été déposé le 28 août 2006.

D'après l'acte d'accusation utilisé au procès, le Président de Republika Srpska Radovan Karadžić a fait paraître le 8 mars 1995, la Directive opérationnelle 7, qui enjoignait d'expulser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et Žepa. La Directive stipulait : « [...] achever la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, empêchant même les individus des deux enclaves de communiquer. Par des opérations de combat planifiées et bien préparées, créez une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future pour les habitants de Srebrenica ou de Žepa. »

Les 11 et 12 juillet 1995, les troupes de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS) et du Ministère de l'Intérieur (MUP) ont pris l'enclave de Srebrenica et le projet qui avait été formé d'en chasser les Musulmans et d'en exécuter tous les hommes valides a été mis à exécution.

Selon l'acte d'accusation, les 10 et 11 juillet, plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes musulmans de Bosnie ont fui vers la base des Nations Unies à Potocari, et ont demandé au bataillon néerlandais d'assurer leur protection. Pendant ce temps, environ 15 000 hommes musulmans de Bosnie de l'enclave, accompagnés de quelques femmes et enfants, se sont réunis dans les villages de Sušnjari et Jagličić le 11 juillet 1995 et, formant une gigantesque colonne, ont fui en direction de Tuzla à travers bois. Ce groupe était composé pour environ un tiers de militaires musulmans de Bosnie armés et, pour le reste, de civils et de soldats sans armes.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet 1995, alors qu'ils formaient le projet de déplacer par la force les Musulmans de Potočari, Ratko Mladić et d'autres personnes ont également formé celui d'exécuter les centaines d'hommes valides repérés dans la foule de Musulmans à Potočari. Ljubiša Beara, en tant que chef de la sécurité de l'état-major principal, avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. Ljubiša Beara était, dans l'accomplissement de cette mission, sous l'autorité de Zdravko Tolimir, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS. Ljubiša Beara était aidé dans cette tâche par les officiers chargés de la sécurité au sein du corps d'armée et des brigades impliquées dans ces événements, à savoir Vujadin Popović, chef de la sécurité du corps de la Drina, Momir Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Bratunac, Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et Milorad Trbić, officier chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik. En ce qui concerne les hommes et le matériel mis à leur disposition et les ordres et instructions qu'ils recevaient pour réaliser l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes valides musulmans, ces officiers chargés de la sécurité dépendaient, entre autres, des commandants Ratko Mladić, Radislav Krstić, Vinko Pandurević, Ljubomir Borovčanin et Vidoje Blagojević. Radivoje Miletić était chef de l'état-major principal de la VRS par intérim. En cette qualité, il était le conseiller principal du commandant et, entre autres, le principal officier chargé d'organiser et de transcrire les intentions, ordres et directives du commandant en vue de leur exécution par l'état-major et les unités subordonnées. Milan Gvero était l'un des sept commandants adjoints qui étaient placés sous l'autorité directe du commandant de l'état-major principal, le général Ratko Mladić.

Pour chasser les populations musulmanes des secteurs de Srebrenica et de Žepa, l'armée des Serbes de Bosnie a créé des conditions de vie intolérables pour les habitants de l'enclave, a vaincu les forces armées musulmanes, ont neutralisé militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux, ont empêché et contrôlé la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale, et ont contrôlé les sorties des Musulmans des enclaves.

Selon l'acte d'accusation, le plan visant à commettre le meurtre des hommes valides de Srebrenica a été mis à exécution durant l'après-midi du 12 juillet, avec la séparation des hommes valides de Potočari de

leurs familles, conduits par la force à Bratunac et détenus temporairement dans des bâtiments et des véhicules, du 14 au 15 juillet.

Le 13 juillet au matin et pendant tout le reste de la journée, plus de 6 000 hommes musulmans valides se sont rendus aux forces serbes de Bosnie stationnées le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, ou ont été capturés par celles-ci. La majorité de ces prisonniers ont été conduits à Bratunac ou Kravica, où ils ont été temporairement détenus dans des bâtiments et véhicules, avec des hommes musulmans qui avaient été séparés des leurs à Potočari. L'exécution systématique et à grande échelle d'hommes musulmans de Srebrenica a commencé le matin du 13 juillet, vers 11 heures, et s'est poursuivie pendant tout le mois de juillet 1995.

Selon l'acte d'accusation, au 1^{er} novembre 1995, tous les Musulmans avaient fui ou avaient été chassés de Srebrenica et de Žepa, et plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica avaient été exécutés par les forces de la VRS et du MUP.

Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} novembre 1995 environ, des membres de la VRS et du MUP, dont Vujadin Popović, Drago Nikolić et Vinko Pandurević, ont participé à une vaste action organisée tendant à dissimuler les meurtres et les exécutions commis dans les zones de responsabilité des brigades de Zvornik et de Bratunac, en exhumant des cadavres de leurs fosses d'origine et en les transférant dans des fosses secondaires.

Ljubiša Beara, Vujadin Popović et Drago Nikolić sont tenus pénalement responsables des crimes suivants, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal :

- Génocide (Article 4)
- Extermination, meurtres, persécutions, transfert forcé et expulsion (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, Article 3)
- Entente en vue de commettre un génocide (Article 4)

Vinko Pandurević et Ljubomir Borovčanin sont tenus pénalement responsables des crimes suivants, sur la base de leur responsabilité individuelle (article 7 1) du Statut) et sur la base de leur responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (Article 7(3) des crimes suivants :

- Génocide (Article 4)
- Entente en vue de commettre un génocide (Article 4)
- Extermination, meurtres, persécutions, transfert forcé et expulsion (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, Article 3)
- Radivoje Miletić et Milan Gvero sont tenus pénalement individuellement responsable (Article 7(1) du Statut) des crimes suivants :
- Meurtre, persécutions, transfert forcé et expulsion (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, Article 3)

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Le 19 juillet 2005, la Chambre a fait droit à la requête de libération provisoire de Radivoje Miletić et Milan Gvero, qui ont été provisoirement libérés le 22 mai 2005. Le 20 juin 2006, la Chambre de première instance a ordonné que les accusés retournent au Quartier pénitentiaire le 4 juillet 2006.

Le 16 juin 2006, l'Accusation a déposé une requête pour que l'affaire portée contre Milorad Trbić soit disjointe de celles des autres accusés. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 27 juin 2006 et attribué le numéro d'affaire IT-05-88/1 à l'affaire *Le Procureur contre Milorad Trbić*.

Le 15 août 2006, la Chambre de première instance a ordonné le retrait de l'accusé Zdravko Tolimir de cette affaire. Le numéro IT-05-88/2 a été attribué à l'affaire portée contre lui.

LE PROCÈS

Le procès *Popović et consorts* s'est ouvert le 14 juillet 2006. Le 13 juillet 2006, la Chambre a ordonné la libération provisoire de Radivoje Miletić et Milan Gvero, qui a pris effet du 14 juillet au 14 août 2006.

Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a accordé la liberté provisoire de Radivoje Miletić du 15 décembre 2007 au 7 janvier 2008, et celle de Milan Gvero du 16 décembre 2007 au 8 janvier 2008.

L'Accusation a conclu la présentation des moyens à charge le 7 février 2008.

Le 22 mai 2008, la Chambre a fait droit à la libération provisoire de Radivoje Miletić et Ljubomir Borovčanin, du 26 au 30 mai 2008.

La présentation des moyens à décharge a débuté le 2 juin 2008.

Le 10 décembre 2008, la Chambre a accordé la libération provisoire de Radivoje Miletić et Milan Gvero, qui ont été libérés pendant 7 jours et on reçu l'ordre de regagner l'unité de détention le 8 janvier 2009 au plus tard.

DECISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98bis

Lorsque l'Accusation a conclu la présentation de ses moyens, la Chambre de première instance décide s'il y a lieu d'engager une procédure. Si la Chambre estime que l'Accusation n'a pas présenté de moyens suffisants pour permettre de conclure à la culpabilité de l'accusé relativement à certains chefs d'accusation, elle peut rejeter ces chefs d'accusations et prononcer l'acquittement de l'accusé avant la présentation des moyens de la Défense.

Le 3 mars 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision orale dans l'affaire *Popović et consorts* en application de l'article 98bis et a rejeté les requêtes aux fins d'acquittement déposées par les Conseils des accusés Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević.